

▪ FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR ET INDEMNISATION : UN PASSE, UN PRESENT, MAIS QUEL AVENIR ?

La faute inexcusable de l'employeur ou celle d'un substitué dans la direction est régie par les articles L. 452-1 et suivants du Code de la sécurité sociale. La notion a considérablement évolué en passant en 1941 « d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative, et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel de la faute intentionnelle » à un non-respect d'une obligation de sécurité suite à différents arrêts de la chambre sociale de 2002 dans des affaires relatives à l'amiante.

Quand une faute inexcusable est reconnue, la rente versée à la victime est majorée. Cette majoration est déterminée soit par un accord entre les parties, soit par les tribunaux mais elle est plafonnée car elle ne peut excéder « soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale » (art. L452-2 du CSS).

De plus, la faute inexcusable permet à la victime de demander une indemnisation complémentaire de certains autres préjudices. L'article L. 452-3 du CSS permet en effet à la victime de prétendre à la réparation « du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ». La liste de l'article L. 452-3 a longtemps été analysée comme étant limitative avant que le Conseil Constitutionnel, saisi d'une QPC, par une décision du 18 juin 2010 indique que cette liste l'était pas (n°2010-8). La porte vers l'indemnisation de postes de préjudices supplémentaires est alors ouverte et la Cour de cassation, suivant le Conseil constitutionnel, va préciser que seuls les postes de préjudices non indemnisés au titre du Livre IV pouvaient être indemnisés. Autrement dit, l'indemnisation forfaitaire ou limitée d'un préjudice au titre de l'accident du travail interdit tout recours au droit commun. Par exemple, la victime d'une faute inexcusable ne peut demander l'indemnisation de son DFP, la rente AT étant réputée couvrir ce poste de préjudice (Cass. 2^{ème} civ., 4 avr. 2012, n° 11-14.311 et 11-14.594). A l'inverse, des frais d'aménagements du domicile peuvent être obtenus, ce poste n'étant couvert par aucune prestation versée par la caisse (Cass. 2^{ème} civ., 30 juin 2011, n°10-19.475). L'incidence professionnelle, ou encore l'assistance tierce personne sont censées être couvert par la rente d'incapacité permanente et tout recours au droit commun est impossible (Cass. 2^{ème} civ., 28 mai 2014, n°13-18.509).

La victime d'une faute inexcusable doit donc se contenter d'un petit bonus mais le caractère forfaitaire de l'indemnisation au titre de l'accident du travail ne peut être remis en cause. La Cour européenne des droits de l'homme a récemment été saisie sur cette question (CEDH, 12 janvier 2017, n° 74734/14). Un salarié atteint par la maladie de Parkinson, à la suite de son exposition à un agent chimique dangereux, demandait 1,2 millions d'euros en plus de la majoration de la rente. Il obtient une rente de 13000 euros et une indemnisation complémentaire de 90000 euros. En échec devant les juridictions françaises, il saisit la CEDH. Son argumentation repose sur la démonstration du caractère injustement discriminatoire de l'indemnisation de la victime d'une faute inexcusable au regard de l'article 14 de la Convention (interdiction des discriminations) et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel (droit de propriété).

La Cour va valider le dispositif français aux motifs que la discrimination ne portait pas une atteinte excessive au droit de propriété dès lors qu'il s'agissait de traiter différemment des salariés et des victimes de droit commun, personnes se trouvant dans des situations différentes. Le salarié qui bénéficie d'un régime d'indemnisation quasi-automatique, doit en supporter la contrepartie, son caractère forfaitaire. La Cour estime que pour ce qui est spécifiquement de la réparation du préjudice du salarié à raison de la faute inexcusable de l'employeur, il faut relever qu'elle vient en complément de dédommagements automatiquement perçus, contrairement à l'indemnisation de la victime de droit commun qui, quant à elle, est soumise aux conditions habituelles de l'action en responsabilité.

Notre droit positif demeure donc inchangé mais la grande réforme du droit de la responsabilité, qui se dessine, pourrait modifier la question. Une proposition de loi du 7 octobre 2016 (n°4098) veut supprimer toute distinction et consacrer le droit à indemnisation intégrale d'une victime d'une faute inexcusable. Si cette proposition aboutie, plus que jamais, l'assurance aura un rôle important à jouer dans ce domaine.

La difficulté d'une telle modification est qu'elle viendrait fragiliser toute la législation spéciale relative aux accidents du travail. Admettre aujourd'hui l'indemnisation intégrale du préjudice subi par la victime d'une faute inexcusable, c'est sans doute admettre demain ce même droit pour la victime d'un accident du travail et compromettre la santé déjà bien fragile de la branche AT/MP de la sécurité sociale. Il est parfois bien difficile de concilier l'empathie que l'on peut éprouver envers certaines victimes, leur aspiration légitime à une réparation intégrale du préjudice et une réalité économique qu'il est impossible d'ignorer.

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Souffrances morales endurées et angoisse de la mort : il faut choisir. Cass. 2^{ème} civ., 2 fév. 2017, n° 16-11.411.

La question de l'indemnisation du préjudice subi par une victime décédée qui a eu conscience de sa mort imminente agite fréquemment la jurisprudence. Après avoir clairement jugé que la perte de chance de vivre n'était pas un préjudice indemnisable, ce préjudice étant bien trop incertain, nul n'étant certain de vivre jusqu'à un âge déterminé (Cass. 2^{ème} civ., 20 oct. 2016, n° 14-28.866), se pose la question de l'indemnisation de cette terrible angoisse qui, quant à elle, constitue un préjudice certain. Deux voies sont possibles. La prise en compte de cette souffrance à titre autonome par le prisme d'un préjudice d'angoisse (Crim., 27 sept. 2016, n° 15-84.238) ou l'absorption de ce préjudice par le poste des souffrances endurées. Rappelons en effet, que les souffrances endurées sont en réalité duales, elles incluent les souffrances physiques mais également les souffrances morales (Cass. 1^{ère} civ., 11 oct. 2005, n° 04-30.360). Aussi, si l'angoisse de la mort a déjà été indemnisée au titre des souffrances endurées, elle ne peut l'être bien évidemment à titre autonome. C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans cette décision en censurant l'arrêt d'une cour d'appel qui avait indemnisé d'une part « les souffrances physiques et morales endurées par la victime entre le début de l'agression commise à son encontre et sa mort » et d'autre part « l'angoisse de la mort imminente qu'elle a éprouvée ». Les juges doivent donc être très attentifs à la motivation de leur décision. S'ils entendent indemniser le préjudice d'angoisse devant la mort à titre autonome, l'indemnisation des souffrances endurées doit se limiter alors aux souffrances physiques. A défaut, c'est bien le même préjudice qui serait indemnisé une seconde fois, et donc une fois de trop....

Produits défectueux, actions contre le producteur et le vendeur : Cass. 1^{ère} civ., 11 janvier 2017, n° 16-11.726.

Dans cette affaire trois camions d'une société de transport, ainsi que leur marchandise, avaient été détruits à la suite d'un incendie. L'origine de l'incendie est clairement identifiée, il s'agit d'un défaut des essieux équipant les trois véhicules. La société propriétaire des véhicules agit alors en responsabilité contre le vendeur des camions, le producteur des essieux ainsi que le vendeur des essieux. Si le principe même d'une action en responsabilité ne pose pas de difficulté, le fondement de celle-ci peut être plus problématique. Les essieux présentant manifestement un défaut de sécurité, la société victime agit sur le terrain des articles 1245 et suivants du Code civil. Or, dès lors que la législation sur les produits défectueux est applicable, seul le producteur ou les personnes assimilées sont responsables en première ligne. Les fournisseurs sont des responsables subsidiaires, c'est-à-dire à défaut d'action possible contre le producteur (C. civ., art. 1245-6). Dans cette affaire, la responsabilité du producteur ne posait pas de réelles difficultés sur le terrain de la responsabilité du fait des produits défectueux. A l'inverse, la responsabilité des vendeurs, ne pouvait être retenue sur le terrain des produits défectueux. Le vendeur peut, certes, être

considéré comme un fournisseur, et à ce titre relever de cette législation spéciale, mais l'action n'est possible qu'à titre subsidiaire. Faut-il pour autant penser que les vendeurs sont définitivement hors de cause ? Une réponse négative s'impose comme le rappelle la Cour de cassation dans sa décision. Une action demeure possible sur le fondement des vices cachés ou de la faute. Il nous semble qu'une action serait également possible sur le terrain du défaut de conformité. La seule question qui demeure, et qui n'est pas résolue par cette décision, est l'éventualité d'une action sur le terrain de l'obligation accessoire de sécurité du contrat de vente (Cass. 1^{ère} civ., 11 juin 1991, n° 89-12.748).

Nous savons que sur ce terrain la directive du 25 juillet 1985 (aujourd'hui articles 1245 et svts du Code civil) se veut exclusive (CJCE 25 avr. 2002, n° aff. C-183/00). Il est possible de penser que le vendeur échappe au champ d'application de cette directive. Mais, reconnaître une obligation de sécurité de résultat, cela revient à le placer sur un pied d'égalité avec le producteur sur un fondement quasi-identique, voire plus favorable au demandeur. En ce sens, une telle demande ne serait-elle pas incompatible avec la directive qui a voulu faire du producteur le primo responsable ? Il nous semble que le caractère exclusif de la directive sur ce point ne serait pas un obstacle. En effet, la directive, contrairement à la loi française, ne s'applique pas aux dommages subis par des biens professionnels (article 9). Aussi, dès lors que l'atteinte concerne un bien professionnel, une action contre le vendeur pour manquement à son obligation de sécurité est envisageable.

Faute inexcusable du transporteur et article L. 133-8 du Code de commerce : Cass. com., 13 déc. 2016, n° 15-16.027.

La démonstration d'une faute inexcusable du transporteur lui interdit de se prévaloir d'une éventuelle limitation conventionnelle de son obligation de réparation en cas de dommage imputable. Selon le Code de commerce, la faute inexcusable est une faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable. Dans cette affaire, le chauffeur d'un transport routier avait imprudemment déclaré à l'expert "qu'il stationnait habituellement le week-end son ensemble routier sur le parking de la gendarmerie de Rilleux-la-Pape, ville où il demeure, mais que le 9 juillet, ce parking étant plein, il l'avait garé à un autre endroit sur le parking où avait été commis le vol". La Cour d'appel, suivant les arguments du propriétaire de la marchandise transportée et de son assureur, avait déduit de ces éléments que le chauffeur avait conscience du risque de vol et qu'il avait délibérément couru ce risque. La Cour de cassation fait une lecture inverse estimant que ces éléments ne sont pas de nature à caractériser une faute inexcusable. Elle confirme ainsi le caractère restrictif de la notion et l'utilité de stipulations contractuelles limitatives de réparation qui demeurent donc, le plus souvent, opposables.